Sasu « ABD-MENUISERIE »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €

Siège social : 298 Rue d'Alco
34080 MONTPELLIER

STATUTS

E. A

SASU « ABD-MENUISERIE »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 298, Rue d'Alco

34080 MONTPELLIER

statuts

Le soussigné:

Monsieur EL OUTIK Abdelaali

Né le 20 Mai 1984 à Tinejdad, Maroc

Demeurant au 90, Rue de Leyde, Résidence Aigoual Nord, Appt 72, 34080 MONTPELLIER

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer

EA

TITRE I : Forme – Dénomination – Objet – Durée

ARTICLE 1 – Forme

La Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« ABD-MENUISERIE »

Dans tous les actes et documents émanent de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Charpente,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 – Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à 34080 MONTPELLIER, 298 rue d'Alco, Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par la Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogations ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris seront rattachés à cet exercice

E. A

TITRE II : Capital – Actions

ARTICLE 6 – Formation du Capital

A la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1 000,00 € correspondant à 100 actions au nominal de dix euros (10,00 €) souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi le 21 février 2024 par la banque Caisse d'épargne Languedoc Roussillon, agence de Montpellier Cévennes, située à Montpellier certifiant que la somme de 1 000,00 € a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée le 21 février 2024.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 000,00 euros (1 000,00 €) divisé en 100,00 actions de dix euros (10,00 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origines formant le capital social et représentant des apports en numéraires doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délais de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

E.A

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet ai siège social.
La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de virement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, Le mouvement est mentionné sur ces registres.
2 – Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.
4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est libre.
5 – La cession de droit d'attribution d'actions est gratuite, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 – Agrément

1 – En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

c) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
d) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par l Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord de ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

2 – L'associé unique ou les associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports

E. A

TITRE III : Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 15 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la décision collective des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeant de la dite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président, ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique, la décision collective des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la décision collective des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique, ou la décision collective des associés, sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique, ou la décision collective des associés, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 18 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique ou la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 – Conventions

Les conventions définies à l'article L.127-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

E.A

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 20 – Commissaire aux Comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe où si elle vient de répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV : Décisions

ARTICLE 21 – Décisions de l'associé unique ou des associés

21.1 Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- Les modifications du capital
- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société
- La transformation de la Société en société d'une autre forme
- La nomination des Commissaires aux Comptes
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat
- La dissolution de la Société
- La rémunération des dirigeants
- Le transfert du siège
-

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

21.2 Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 – Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

E. A

TITRE V : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 23 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5

ARTICLE 24 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans les délais de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le Président de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, ces derniers doivent, par voie de décision collective, approuver les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes dans le même délai.

En outre, lorsque la Société, dont l'associé unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la décision collective des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la décision collective des associés détermine la part attribuée sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la décision collective des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

E - A

exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la décision collective des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 Bis – Mise en paiement des dividendes

L'associé unique ou la décision collective des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui ou eux.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la décision collective des associés aucune répartition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Transformation – Dissolution - Liquidation

ARTICLE 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique ou la décision collective des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou la décision collective des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur rapport des Commissaires aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

E.A

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.
Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII : Contestation – Personne morale – Formalités – Pouvoirs

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique ou la décision collective des associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – Personne morale – Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier.

ARTICLE 31 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

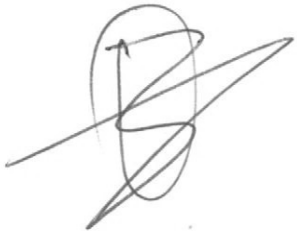
Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires

A Montpellier, le 21/02/2024



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Monsieur EL OUTIK Abdelaali, Président ci-dessus désigné, a accompli, dès avant ce jour, les actes et engagements ci-après pour le compte de la Société en formation qu'il entend reprendre, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire pour la Société « ABD-MENUISERIE »
- Frais et honoraires de constitution de la Société
- Tous les actes de gestion courant avant l'immatriculation de la Société, seront repris par la présente Société.